

La cour d'assises



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

Les procès d'assises attirent largement l'attention des médias par la gravité et souvent aussi par l'atrocité des faits examinés par la cour d'assises. Les gens se sentent également davantage concernés par les procès pénaux de ce type que par les affaires de police ou correctionnelles. La participation des citoyens au jugement par le biais d'un système de jury n'y est pas étrangère.

La présente brochure vous permet de faire plus ample connaissance avec la cour d'assises.

Quelles infractions relèvent de la cour d'assises et où siège-t-elle ? Comment se déroule un procès d'assises ? Qui siège à la cour d'assises et comment devient-on membre du jury ? Ce sont là quelques-unes des questions qui trouvent leur réponse par la suite.

À la fin de la brochure figure un lexique explicatif¹.

¹ Les termes de la brochure qui figurent dans le lexique explicatif sont suivis d'un astérisque (*).



Où et quand siège la cour d'assises ? Quelles sont ses compétences ?

La cour d'assises n'est pas une juridiction pénale permanente. Elle est constituée chaque fois qu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation*.

La cour d'assises siège en principe dans le chef-lieu des différentes provinces ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Il y en a donc à Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Louvain, Mons, Namur, Nivelles et Tongres.

La cour d'assises traite les crimes, les délits politiques et les délits de presse².

Les crimes (par exemple l'assassinat) sont les infractions les plus graves qui sont passibles d'une peine criminelle. La peine principale* infligée peut aller d'une réclusion* de cinq ans minimum à la réclusion à perpétuité.

Dans certains cas, les crimes peuvent être correctionnalisés (par l'admission de circonstances atténuantes* ou de causes d'excuse*) ; ils sont alors examinés par le tribunal correctionnel.

² *Les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie relèvent du tribunal correctionnel. Les notions de « délits politiques » et de « délits de presse » sont très étroitement définies par la jurisprudence, si bien que dans la pratique quasiment aucun délit politique ou de presse n'est porté devant la cour d'assises.*

Quels sont les acteurs d'un procès d'assises ?

La cour

La cour d'assises est composée d'un président (qui est un conseiller de la cour d'appel) et de deux assesseurs (qui sont juges du tribunal de première instance).

Le président préside l'instruction à l'audience et détermine l'ordre dans lequel la parole est donnée à ceux qui la demandent. Il mène les débats d'une manière objective et impartiale. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour entreprendre tout ce qu'il considère comme étant utile à la manifestation de la vérité (par exemple, la convocation et l'audition de personnes). Il guide les membres du jury dans l'exercice de leurs fonctions et assure le maintien de l'ordre au cours de l'audience.

Le président de la cour d'assises siège à l'avant de la salle d'audience. Les assesseurs prennent place à sa gauche et à sa droite.

La cour est assistée par un jury. Pour l'instruction et le jugement des actions civiles, la cour siège sans jury.

*Photos : Guy De Temmerman
Stockphoto.com: BanksPhotos, LeggNet, aristotoo, salihguler*

Le jury

Le jury se compose de 12 citoyens désignés par tirage au sort. Lors de la composition du jury, au maximum deux tiers des membres du jury sont du même sexe.

Le jury se prononce uniquement sur la culpabilité. Le jury et les juges professionnels décident ensemble de la peine à infliger.

Préalablement au procès d'assises, les membres du jury (ou jurés) suivent une session d'information.




Comment devient-on juré ?

Pour être porté sur la liste des jurés, il faut remplir les conditions suivantes :

- › être inscrit au registre des électeurs ;
- › jouir de ses droits civils et politiques ;
- › être âgé de 28 ans accomplis et de moins de 65 ans ;
- › savoir lire et écrire ;
- › n'avoir subi aucune condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de 60 heures.

Une liste générale de jurés est établie tous les quatre ans.

D'abord, une liste communale est établie. En janvier, le bourgmestre, assisté par deux échevins, tire au sort un nombre à deux chiffres. Les personnes dont le numéro d'ordre sur la dernière liste du registre des électeurs aux élections législatives se termine par ce nombre sont inscrites sur la liste préparatoire des jurés. Le bourgmestre écarte d'emblée les noms des personnes qui ne sont pas âgées de 28 ans accomplis ou qui avaient atteint l'âge de 65 ans au 1^{er} janvier. Après enquête, les noms des personnes qui ne savent pas lire ou écrire ou qui ne connaissent pas la langue sont également retirés. Enfin, les personnes revêtues d'une qualité définie par la loi (juges, etc.) sont aussi écartées de la liste.



Les communes envoient la liste à la députation permanente avant le 1^{er} mai, qui dans chaque province établit une liste provinciale. Ensuite, la liste définitive de jurés est établie au tribunal de première instance du chef-lieu de la province.

Vingt jours au moins avant le début du procès d'assises, une liste particulière de jurés est établie. Cela se fait par tirage au sort d'un certain nombre de noms figurant sur la liste définitive de jurés. Ce nombre ne peut être inférieur à 60.

Au moins deux jours ouvrables avant l'audience, ces jurés sont appelés devant la cour d'assises en présence du procureur général, de l'accusé ou de son conseil et de la partie civile ou de son conseil. Les noms des jurés présents et non dispensés sont déposés dans une urne et il est procédé au tirage au sort des 12 membres du jury. L'accusé et le procureur général peuvent récuser un certain nombre de jurés. Le président peut faire de même afin que la composition du jury respecte l'exigence de répartition entre les sexes.

Le nombre de jurés suppléants est également désigné.

Les membres du jury tirés au sort prêtent le serment suivant :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après des preuves et les moyens de défense, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à une personne probe et libre ».

Le chef du jury est le premier juré tiré au sort, ou celui qui sera désigné par les membres du jury avec le consentement de ce dernier.



Quels sont vos droits et devoirs en tant que juré ?

Le président guide les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, les informe des instances auxquelles ils peuvent s'adresser pour obtenir un soutien psychologique au terme de leur mission et leur rappelle leurs devoirs.

Préalablement au procès d'assises, les membres du jury suivent une session d'information au cours de laquelle ils reçoivent des informations générales sur le déroulement de la procédure d'assises, sur leurs droits et leurs devoirs et sur la tâche qui les attend.

En tant que juré, vous avez le droit :

- › de recevoir une copie de l'acte d'accusation et de l'acte de défense (s'il en existe un) ;
- › de poser des questions aux témoins et à l'accusé par l'intermédiaire du président ;
- › de prendre des notes pour autant que le débat n'en soit pas interrompu ;
- › d'être indemnisé.

› **Indemnités (tarif pour 2010)**

En tant que juré, vous avez droit à une indemnité de 40,10 euros par jour où vous avez siégé ou pris part aux débats.

Un juré convoqué mais non retenu reçoit une indemnité de 9,88 euros.

Au-delà du cinquième jour de procès, l'employeur privé qui a continué à rémunérer son salarié et l'indépendant ont droit à une indemnité.

› **Frais de déplacement (tarif pour 2010)**

Pour chaque jour où vous vous rendez à la cour d'assises en tant que juré, vous avez droit à 0,4788 euro par kilomètre parcouru. Les frais de déplacement sont calculés d'après le « Livre des distances légales ».

Votre demande en vue de l'obtention de ces indemnités doit être introduite auprès du président de la cour d'assises.



Vos devoirs en tant que juré

Siéger dans un jury est un devoir citoyen. Le juré non dispensé qui ne se présente pas à la cour d'assises aux jour et heure fixés pour l'ouverture de l'audience ainsi que le juré qui se retire avant la fin de sa fonction sans l'autorisation du président, risquent une amende de 50 à 1000 euros.

Les jurés décident seuls, sans la cour, de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

La délibération du jury se déroule suivant un système de questions. Le vote sur la culpabilité est secret. À l'issue de la délibération, le chef du jury doit transcrire la déclaration du jury et la signer.

En tant que membre du jury, vous devez en outre observer les devoirs suivants :

› **devoir d'attention**

Les jurés sont tenus de suivre les débats avec attention. Lorsqu'un membre du jury est manifestement inattentif, la cour peut, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, le remplacer par un juré suppléant.

› **devoir d'impartialité**

Les jurés doivent veiller à rester impartiaux et à ne pas manifester leur opinion ni sur la culpabilité de l'accusé, ni sur la crédibilité d'un témoin, ni sur la valeur d'un élément de preuve.

Toute suspicion de partialité entraîne le remplacement immédiat du membre du jury concerné. Le juré qui encourage un témoin ou un avocat par un geste ou un regard, qui prend position sur un témoignage ou qui réagit à un témoignage, est remplacé.

› **devoir de discrétion et devoir de se tenir à l'écart des médias**

Les membres du jury ne peuvent pas se laisser influencer par des personnes extérieures.

Le ministère public

Le ministère public* est représenté à la cour d'assises par le procureur général près la cour d'appel. Celui-ci peut déléguer ses fonctions.

Avant qu'ait lieu l'audience de la cour d'assises, le procureur général rédige un acte d'accusation. Celui-ci contient, outre l'identité de l'(des) accusé(s), le récit des événements ainsi que les moments les plus importants de l'instruction préparatoire (tels les rapports d'experts et le dossier personnel de l'accusé des accusés). Le type de délit y est également précisé. L'acte d'accusation doit être objectif, complet et impartial.

Durant le procès d'assises, le procureur général donne lecture de l'acte d'accusation. Il peut poser des questions à l'accusé et aux témoins par l'intermédiaire du président. Il doit assister aux débats et être présent lors du prononcé de l'arrêt. Il requiert l'application de la loi pénale.

Le ministère public prend place à l'avant, à l'extrême gauche de la salle d'audience.

Le greffier

La fonction de greffier de la cour d'assises est exercée par un greffier du tribunal de première instance du lieu où la cour d'assises siège. Il est désigné par le greffier en chef du tribunal. Le greffier dresse notamment le procès-verbal de l'audience.

Le greffier prend place à l'avant, à l'extrême droite de la salle d'audience.

L'accusé

L'accusé est la personne que la chambre des mises en accusation a renvoyée devant la cour d'assises. Il est jugé pour un crime, un délit de presse ou un délit politique.

La partie civile

La partie civile est la victime ou la personne lésée par le délit pour lequel l'accusé est poursuivi, qui introduit une demande en dommages-intérêts. Lorsque la victime est décédée, il s'agit de ses proches.

La partie civile peut comparaître en personne à l'audience, ou se faire assister ou représenter par un avocat.

Les témoins (et experts)

Une distinction est faite entre les témoins appelés à témoigner sur les faits et la culpabilité d'une part et les témoins de moralité d'autre part.

Au cours d'une audience préalable au procès d'assises (l'audience préliminaire), le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins à entendre. Il fixe également l'ordre dans lequel ils seront entendus. Le président peut rejeter les demandes des parties lorsque les témoins présentés sont manifestement étrangers aux faits reprochés à l'accusé, à sa culpabilité ou à son innocence, ou à sa moralité.



En ce qui concerne les faits, un ou plusieurs fonctionnaires de police responsables de la rédaction de la synthèse chronologique des faits, des premières constatations et du déroulement de l’instruction sont dans tout les cas entendus. Les fonctionnaires de police responsables de la rédaction de l’enquête de moralité sont dans tout les cas entendus en tant que témoins de moralité.

Les experts qui sont intervenus au cours de l’instruction préparatoire, viennent commenter leur rapport à l’audience (par exemple, les experts psychiatres).

Lors de l’audience, le président interroge les témoins. Ceux-ci témoignent oralement. Toutefois, le président peut autoriser l’expert ou le témoin à disposer, pendant sa déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l’audience et qui sont jointes au dossier.

Ensuite, les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions au témoin. Ils doivent toutefois pour cela demander la parole au président. Le procureur général, l’accusé et la partie civile ou leurs avocats respectifs peuvent également poser des questions par l’intermédiaire du président.

Les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le témoin cité qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être condamné à payer une amende de 1000 euros au plus.

Si vous êtes appelé à témoigner, vous pouvez prétendre à une indemnité de 15,65 euros par demi-jour (48,24 euros par demi-jour pour un témoin expert). Si votre trajet aller-retour est supérieur à 50 km, vous recevez une indemnité de 0,4788 euro par kilomètre supplémentaire.



Comment se déroule un procès d'assises ?

L'instruction à l'audience de la cour d'assises se déroule oralement. Cela signifie qu'il convient de refaire tous les actes d'instruction de l'enquête judiciaire. Les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption jusqu'après la décision sur la question de la culpabilité.

Avant l'audience, le président tient une audience préalable (l'audience préliminaire) en vue de composer la liste des témoins.

Le jury est constitué au moins deux jours ouvrables avant le début du procès d'assises.

L'audience du procès d'assises en tant que telle se déroule de la manière suivante :

- › lecture de l'acte d'accusation par le procureur général ;
- › le cas échéant, lecture de l'acte de défense par l'accusé ou son avocat ;
- › interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises ;
- › audition des témoins ;

- › débats : la parole est donnée successivement à la partie civile ou son conseil, au procureur général et à l'accusé et son conseil, avec possibilité de réplique (ou de réponse). Le dernier mot est toujours pour l'accusé ou son conseil, après quoi les débats sont clôturés ;
- › questions du président de la cour d'assises (il s'agit des questions auxquelles le jury doit répondre lors de la délibération sur la question de la culpabilité) ;
- › instructions du président au jury sur les modalités de délibération ;
- › remise du dossier et des pièces du procès au jury ;
- › délibération du jury sur la culpabilité (première délibération) ;
- › le chef du jury doit transcrire la déclaration du jury, la signer et la remettre au président en présence des membres du jury. Le président et le greffier signent tous deux la déclaration et la glissent dans une enveloppe qui sera close par le greffier ;
- › la cour et le jury se retirent ensuite pour rédiger la motivation (deuxième délibération) et formulent les principales raisons de leur décision ;

- › en cas de parité des voix (6/6), l'accusé est acquitté. Si la culpabilité a été prononcée à la majorité simple (sept membres du jury répondent oui à la question sur la culpabilité pour un fait principal et cinq autres répondent non), la cour doit se prononcer et l'accusé est acquitté si la majorité de la cour ne se rallie pas à la position de la majorité du jury ;
- › lorsque l'accusé est déclaré coupable, la cour a la possibilité de reporter l'affaire et de la renvoyer à une autre audience de la cour afin de la soumettre à un nouveau jury. Tel est le cas lorsque la cour estime que le jury s'est trompé concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit ayant mené à la décision ;
- › la cour et les jurés reviennent dans la salle d'audience et l'enveloppe contenant la déclaration du jury est ouverte et versée au dossier. Il est donné lecture de l'arrêt contenant la déclaration du jury et la motivation, en présence de l'accusé ;
- › lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce son acquittement. Si l'accusé a été déclaré coupable, il s'ensuit un débat sur la culpabilité ;



- › la cour délibère avec le jury sur la peine à prononcer ;
- › la cour et les jurés reviennent dans la salle d'audience et il est donné lecture de l'arrêt de condamnation prononcé par la cour ainsi que des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée, en présence de l'accusé ;
- › s'il y a une partie civile, les intérêts civils sont réglés le jour même ou ultérieurement.

Un arrêt de la cour d'assises est susceptible de pourvoi en cassation.

Le texte de la présente brochure a été rédigé en tenant compte de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, laquelle a apporté une série d'innovations à la procédure d'assises. L'obligation de motiver la décision sur la culpabilité est une de ces innovations.

Lexique

Instruction

Enquête menée par le juge d'instruction sur réquisition du procureur du Roi. Elle a pour but de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures qui doivent permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause.

Juge d'instruction

Juge du tribunal de première instance chargé de l'instruction.

Information

Enquête menée par le procureur du Roi qui a pour but de rechercher les infractions, leurs auteurs ainsi que les preuves, et de rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique.

Ministère public

Organe qui, dans le cadre de la procédure pénale, est chargé de l'application de la loi pénale. Il assume la direction de l'information, décide de l'engagement ou non d'une action publique et prend l'initiative pour l'exécution des peines.

Juridictions d'instruction

Chambres du tribunal de première instance (chambre du conseil) et de la cour d'appel (chambre des mises en accusation), qui remplissent certaines fonctions dans le cadre de l'instruction (notamment le contrôle de la détention préventive...).

Chambre des mises en accusation

Juridiction d'instruction au niveau de la cour d'appel. Elle traite les appels contre les ordonnances de la chambre du conseil. Une compétence qui lui est propre est le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises, autrement dit la mise en accusation.

Circonstances atténuantes

Circonstances factuelles qui ont un rapport avec le délit commis ou avec son auteur et qui sont susceptibles de diminuer la peine à prononcer. Elles ne sont pas définies par la loi ; le juge est libre de définir la nature des circonstances auxquelles il octroie un caractère atténuant (par exemple, le jeune âge de l'auteur, un casier judiciaire vierge, etc.).

Causes d'excuse

Circonstances définies de manière particulière par la loi et qui, lorsque le juge constate que les conditions de la cause d'excuse sont remplies, entraînent de plein droit une diminution de la peine (par exemple, la provocation des coups et blessures volontaires ou d'un homicide volontaire, etc.).

Peine principale

Les peines peuvent être subdivisées en peines principales et peines accessoires. Les peines principales peuvent être infligées séparément tandis que les peines accessoires ne peuvent être prononcées que conjointement à une peine principale.

En matière criminelle, la peine principale est la réclusion ou la détention (uniquement pour les délits politiques). La peine accessoire peut être une amende, la déchéance de certains droits politiques et civils ou une confiscation spéciale.

Réclusion

Peine privative de liberté pour les crimes. La réclusion est soit temporaire (5 à 10 ans, 10 à 15 ans, 15 à 20 ans, 20 à 30 ans) soit à perpétuité.

Service Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél.: 02 542 65 11
www.just.fgov.be